

SAINT SAUVEUR GOUVERNET
Plan Local d'Urbanisme

Plan de zonage
Plan 1/2
III_b

LE VILLAGE
GOUVERNET
LA BATIE

Janvier 2011
Approbation
Echelle 1 / 2000°



CROUZET URBANISME
4 Lotissement Les Lavandins - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03 / Fax 04 75 04 71 13
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr

Légende zonage



Zones urbaines, à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elles correspondent à des secteurs desservis par les équipements publics existants ou en cours de réalisation.



Secteur constructible au coup par coup, à vocation principale d'habitat et à enjeux patrimoniaux. Y sont définies des règles permettant une densité forte et des règles d'aspect extérieur des constructions strictes pour les réhabilitations et les constructions en neuf.



Secteurs de la zone Ua soumis au permis de démolir



Secteur de la zone U en assainissement non collectif



Sous-secteur du secteur Ua en assainissement non collectif



Zone urbanisable au coup par coup, au fur à mesure de la réalisation des équipements internes défini par les orientations d'aménagement et sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.



Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.



Secteur de la zone A ou les constructions à usage agricole sont interdites



Zone agricole à vocation sylvo pastorale. Les seules constructions à usage agricole autorisées en zone Asp sont les abris d'animaux d'élevage



Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Sont toutefois autorisés le changement de destination des constructions existantes, l'aménagement et l'extension des constructions existantes et les annexes aux constructions existantes, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages et que le niveau de desserte par les réseaux soit compatible avec le projet.

Emplacements réservés au bénéfice de la commune

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
RC1	Création de voirie communale et parking	Commune	960 m²
RC2	Création et élargissement de voirie communale	Commune	424 m²
RC3	Création de voirie communale	Commune	651 m²
RC4	Création de voirie communale	Commune	627 m²

Dans les terrains touchés par cette bande, la hauteur des bâtiments devra être inférieure ou égale à 6 mètres par rapport au niveau de la R.D.510. En outre, le long de la R.D. 510, dans la portion surlignée, il n'est pas défini de recul minimum pour les constructions par rapport à la route départementale.

Secteurs soumis au permis de démolir

Haies et bosquets à préserver

Espaces boisés classés à conserver

Dans le secteur Ua, alignements des constructions à préserver



Bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural dont l'aménagement et le changement de destination sans extension est autorisé, sous réserve que la capacité des réseaux publics de voirie, d'eau potable et d'électricité soit suffisante par rapport au projet et sous réserve, en l'absence de réseau d'assainissement, que soit mis en place un système d'assainissement non collectif adapté au projet et à la nature des sols.

Marges de reculs par rapport aux voies

Reculs par rapport à la voirie

Largeur de plateforme
Habitations
Autres constructions
Limites d'application des marges de recul

8

15

15

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10

10